



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

**portant opposition à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant la création d'un forage d'irrigation
sur le territoire de la commune de Esmerly-Hallon
SARL VAN HAMME
(réf : 80-2021-00122)**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 214-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Artois Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal HENRY, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme adjoint ;

Vu la demande déposée le 22 avril 2021 par la SARL VAN HAMME relative à la création d'un forage d'irrigation sur le territoire de la commune de Esmerly-Hallon, parcelle cadastrée N 9 ;

Vu le récépissé de dépôt de déclaration à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme du 28 avril 2021 ;

Considérant que le projet présenté est situé à moins de 500 mètres des cours d'eau, « Ru du vieux Saint-Nicolas » et « Ru de la Fontaine de Villette », ce qui risque d'aggraver l'assec de ceux-ci en période d'étiage ;

Considérant que le projet présenté n'est pas compatible avec l'orientation A-5.1 « Limiter les pompages risquant d'assécher, d'altérer ou de saliniser les milieux aquatiques » du SDAGE du bassin Artois-Picardie ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme adjoint ;

ARRÊTE

Article 1er. – Opposition à déclaration

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la SARL VAN HAMME dont l'exploitation est située Ferme de Bonneuil 80 400 Esmerly-Hallon concernant :

**la création d'un forage d'irrigation
sur le territoire de la commune de Esmerly-Hallon (parcelle N 9)**

Article 2. – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 AMIENS Cedex 01, dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de deux mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 3. – Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de Esmerly-Hallon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4. – Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable de l'Office français de la biodiversité, le maire de la commune de Esmerly-Hallon, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

Péronne, le **07 MAI 2021**

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires et de la mer de la Somme
adjoint,



Pascal Henry